

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABRI PLUS

Rue des Frères Lumière
44310 Saint-Philbert-De-Grand-Lieu

Références : N5-2026-0808
Code AIOT : 0100004067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ABRI PLUS implanté Rue des Frères Lumière 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC). Elle a visé également à s'assurer de la connaissance de l'exploitant des restrictions liées à la consommation d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRI PLUS
- Rue des Frères Lumière 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
- Code AIOT : 0100004067

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement fabriquant des solutions de stationnement pour les vélos et trotinettes, des structures de collecte des déchets ainsi que des abris pour voyageurs notamment. Les activités réalisées sur le site sont du traitement de surfaces et de l'application de peintures.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet
5	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 240 m ³ /h. L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie sur le domaine public dont le débit est au minimum égal à 60 m ³ /h et d'une réserve incendie interne dont le volume est égal à 240 m ³ . La réserve d'eau interne de 240 m ³ dispose de 2 aires d'aspiration, lesquelles disposent chacun d'un orifice d'aspiration correctement dimensionné. La conception de la réserve d'eau interne et ses aménagements éventuels sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec les services de secours du SDIS.
Constats : <u>Inspection du 10/04/2024 :</u> → L'exploitant prend contact avec les services du SDIS afin de procéder à la réception de la réserve incendie de 240 m ³ . Il sollicite un écrit de ces services afin qu'ils valident ou non l'utilisation de la réserve en cas d'incendie. Par mail du 17/12/2024, l'exploitant a indiqué que le SDIS s'était rendu sur le site le 26/06/2024. Lors de celle-ci, il a été demandé de modifier l'emplacement réservé au stationnement des engins. L'exploitant a transmis le devis signé du 09/10/2024 pour la modification du marquage au sol. Le jour de l'inspection, la modification de cet emplacement a été constatée. L'ancien marquage au sol a par ailleurs été effacé. Toutefois, le SDIS ne s'est pas de nouveau rendu sur le site pour réceptionner la réserve incendie de 240 m ³ . Il a également pu être constaté le stockage de plusieurs pièces au droit de l'aire de retournement des engins, laquelle dispose bien d'un marquage indiquant l'interdiction de stationner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant prend contact avec les services du SDIS pour qu'ils réceptionnent la réserve incendie de 240 m ³ . A cet effet, un document est produit permettant d'attester que celle-ci pourra être utilisée en cas d'incendie. → L'exploitant prête également attention à ce qu'il ne soit pas stocké de matériel au droit de l'aire

de retournement des engins située à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : II. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. III. - Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.
Constats : <u>Inspection du 10/04/2024 :</u> → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre de l'année 2024, ainsi que l'annexe Q18 associée, dès réception de celui-ci. Si des non-conformités sont relevées, il dresse également un plan d'actions de remise en conformité. Dans son mail en réponse du 30/05/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 02/02/2024 et le rapport de contrôle par thermographie (Q19) du 24/04/2024, lesquels ne comportent pas d'observations ou anomalies. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 03/07/2026 relatif à la vérification des installations électriques. Celui-ci comporte 13 observations, dont 6 sont annoncées comme récurrentes. L'annexe Q18 associée conclut que "l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion". Il a également présenté le rapport de contrôle par thermographie du 22/04/2026, lequel ne comporte aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit lever les observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques. L'ensemble des actions réalisées doit être tracé.

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

I. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :[...]

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. [...]

II. - Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). [...]

III. - L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Constats :

Inspection du 10/04/2024 :

→ L'exploitant met en place une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration. Le déclenchement de cette sonde actionne l'alarme incendie qui asservit l'arrêt du chauffage des bains ainsi que l'arrêt de l'aspiration.

Il transmet les justificatifs de mise en place à l'inspection des installations classées.

Dans son mail en réponse du 17/12/2024, l'exploitant a indiqué que la sonde de niveau bas et de détection d'élévation de la température des bains sont en place sur l'installation. La détection de cette dernière entraîne, par asservissement, l'arrêt du chauffage des bains en cas de détection d'une température supérieure à 70°C.

Le programme de maintenance fourni par mail du 30/05/2024 prévoit un contrôle hebdomadaire de la sonde de niveau bas.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau intitulé "Contrôles et maintenance 1er niveau - chaîne peinture". Il s'avère que ce contrôle est finalement réalisé 2 fois par an. En effet, l'exploitant annonce que la détection de niveau bas met en défaut l'ensemble de l'installation et nécessite l'intervention de l'installateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Conformément à l'article 19 de l'AM du 09/04/2019, l'exploitant doit procéder au contrôle hebdomadaire de l'asservissement de l'arrêt du chauffage et de l'aspiration en cas de détection de niveau bas.

Il se rapproche du fournisseur de la chaîne de traitement de surface pour intervention sur l'automate pour éviter qu'une telle détection mette en défaut l'ensemble de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 01/09/2025 relatif au contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface. L'ensemble des paramètres contrôlés est conforme et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Toutefois, il est constaté que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) dont dispose l'exploitant sont anciennes (2014 et 2017) et potentiellement obsolètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit se rapprocher du fournisseur des produits utilisés dans l'installation de traitement de surface pour récupérer les FDS actualisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : Par mail du 17/12/2024, l'exploitant avait transmis le rapport du 27/08/2024 relatif au contrôle des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture. L'ensemble des paramètres contrôlés est conforme. Cependant, la référence réglementaire visée par l'organisme de contrôle (AM du 02/02/1998) n'est pas correcte (AMPG-D du 02/05/2002) et

devra être modifiée lors du prochain contrôle. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à ce contrôle tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant se rapprochera de l'organisme de contrôle pour faire changer la référence réglementaire visée pour la vérification des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Constats : Le dossier d'enregistrement de 2023 annonçait une consommation d'eau exclusivement via le réseau d'adduction en eau potable pour un volume de 500 m3/an pour l'alimentation des sanitaires et 1200 m3/an pour le process. Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2026, le département de la Loire-Atlantique a été placé en vigilance renforcée sur l'eau potable. Conformément à l'arrêté cadre sécheresse du 8 juin 2023 modifié, l'atteinte du seuil d'alerte renforcée doit entraîner une réduction de la consommation habituellement réalisée de 25% pour les consommations strictement nécessaires au process de production des ICPE. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la consommation totale sur 2025 était de 1100 m ³ . Afin de réduire la consommation d'eau du process, il a précisé avoir réduit la production de la chaîne de traitement de surface et d'application de peinture de 5 jours à 4 jours. A titre d'information, il a présenté les consommations des mois de juin 2025 et 2026. En juin 2025, celle-ci s'est élevée à 72 m ³ et en juin 2026 à 55m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite